



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 28 mai 2026 n°26/101
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Objet : Décision d'ester en justice – Requête M.M

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu la délibération n°26/010 en date du 29 mars 2026, donnant délégation au Maire et notamment le 16° lui permettant d'« *intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* » ;

Considérant que Monsieur M. a déposé une requête devant le Tribunal administratif de Versailles, reçue le 8 juillet 2024, aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet à sa demande préalable indemnitaire ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de faire valoir et de défendre ses intérêts, qu'il y a lieu de répondre à cette requête par un mémoire en défense ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'ESTER EN JUSTICE ET DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles dans la procédure initiée par Monsieur M devant le Tribunal administratif de Versailles le 8 juillet 2024, enregistrée sous le numéro 2407499.

Article 2 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260528-DM26-101-AR
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : **29/05/2026**

Publication effectuée le : **29/05/2026**

Exécutoire ce jour : **29/05/2026**



Romain BERTRAND